TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 1904988

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Manzil OMANOVI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Emmanuelli
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 octobre 2019

53-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 octobre 2019, M. Manzil Omanovi demande au juge des référés d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui attribuer un hébergement d'urgence, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

M. Omanovi soutient que :

- âgé de soixante-cinq ans, il est atteint d'un cancer de l'estomac et vient de subir une chimiothérapie à l'hôpital Pasteur de Nice ; il ne peut décemment continuer de dormir dans les rues de Nice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés, dès lors que l'allocation pour demandeur d'asile majorée lui est versée ;
- compte tenu de la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice du requérant ne saurait être regardée comme constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Emmanuelli pour statuer sur les demandes de référés.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2019 à 11 H 00, à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de M. Gontard, représentant l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 11 H 30.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Sur l'urgence :

2. M. Omanovi, de nationalité géorgienne, a vu sa demande d'asile enregistrée le 5 août 2019 et une attestation de demande d'asile lui a été délivrée. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a accordé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil sous la forme de l'allocation pour demandeur d'asile. Le requérant fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il ne bénéficie pas d'une proposition d'hébergement et qu'il dort actuellement dans la rue alors qu'il est âgé de soixante-cinq ans et qu'il est atteint d'un cancer de l'estomac. Dès lors, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

3. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; / 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code (...)* ». Les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier, en application des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre, outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière. Aux termes de l'article L. 744-6 du même code : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. / L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines* ». Aux termes de l'article R. 744-14 dudit code : « *L'appréciation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile est effectuée par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en application de l'article L. 744-6, à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de l'asile et de la santé* ».

4. En vertu des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile. Ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un

centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale.

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Si, en défense, l'OFII fait valoir que les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une forte progression des demandes, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement, la situation de M. Omanovi, âgé de soixante-cinq ans et souffrant d'un cancer de l'estomac, traduit une vulnérabilité certaine qui justifie le caractère prioritaire de sa mise à l'abri immédiate. De la même manière, si l'OFII fait état, en défense, de ce que le requérant bénéficie du versement de l'allocation pour demandeur d'asile majorée en raison de l'absence de proposition d'hébergement et si ce dispositif a pour objet de pallier l'absence de proposition d'hébergement, il n'en demeure pas moins que le requérant, qui vient de subir une chimiothérapie, dort dans les rues de Nice, ce qui n'est pas contesté en défense. Il s'ensuit que M. Omanovi, dont la demande d'asile est en cours d'instruction, présente un caractère de vulnérabilité tel, qu'en ne lui soumettant pas une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière manifestement illégale, privé l'intéressé du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement. Une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour le requérant, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.

9. Il y a lieu d'enjoindre à l'OFII de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manzil Omanovi, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 24 octobre 2019.

Le juge des référés

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,